

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.910 du 10 septembre 2009

A. 163.855/XI-16.116

En cause : **DECHAMPS** Yves,
 ayant élu domicile chez
 Me J. GOEMAERE, avocat,
 Chaussée de Charleroi 138/5
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,

 ayant élu domicile chez
 Mes J. BOURTEMBOURG et
 Fr. BELLEFLAMME, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2005 par Yves DECHAMPS qui demande l'annulation de "l'acte pris pour le Ministre de la Justice par le chef de section J.J. TOUSSAINT, assistant administratif, aux termes d'une lettre de notification du 19 mai 2005, selon lequel il est décidé que l'autorisation sollicitée par la partie requérante pour continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la prestation de serment de son successeur, ou jusqu'à la notification de l'arrêté royal portant suppression de sa résidence, est refusée";

Vu l'arrêt n/ 151.454 du 18 novembre 2005 qui rejette la demande de suspension de l'exécution du même acte ainsi que la demande de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. ERNOTTE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 3 février 2009 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande dans un délai de quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est présumée se désister,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix
septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. HUGÉ.	J. MESSINNE.
----------	--------------